

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 juin.

ASSURANCE MARITIME. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le destinataire est non recevable à agir contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation, et, en cas de protestation, si elle n'a pas été faite et signifiée dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de sa date, elle n'a pas été suivie d'une demande en justice. (Articles 435 et 436 du Code de commerce.)

Mais quand a-t-il réception de la marchandise? Peut-on la faire résulter de cela seul que le destinataire aurait payé au capitaine le prix de son fret, les frais de déchargement et de transport, si d'ailleurs les marchandises ont été refusées à leur arrivée et placées dans un magasin autre que celui du destinataire; si, en outre, ce dernier a fait immédiatement les démarches nécessaires pour être autorisé à faire vendre ces mêmes marchandises aux risques et périls des assureurs, et si enfin la vente a été ordonnée et effectuée?

La Cour royale de Bordeaux avait jugé qu'en de telles circonstances il n'y avait pas eu réception de la marchandise dans le sens de l'article 435, et que, conséquemment, les fins de non-recevoir établies par l'article 436 n'étaient pas opposables au destinataire ou à celui qu'il représente. Elle avait, par suite, admis l'action en indemnité du chargeur contre les assureurs, à raison de la perte éprouvée sur les marchandises.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale était fondé sur la violation des articles 435 et 436. Les assureurs soutenaient que l'arrêt attaqué aurait dû repousser, par fin de non-recevoir, une action en avarié qui n'avait point été précédée d'une protestation faite dans le délai de vingt-quatre heures, à dater de la réception, et qui de plus n'avait pas été intentée dans le mois à partir de l'expiration de ce dernier délai.

En effet, disaient-ils, la réception ne peut pas être sérieusement contestée dans l'espèce, puisque le destinataire a payé au capitaine le fret, les frais de débarquement et de transport, sans protestation. A la vérité le destinataire a fait procéder à une expertise et à la vente des marchandises, mais ces faits ne se sont point passés contradictoirement avec le capitaine; c'est en arrière de lui et à son insu qu'ils ont eu lieu. Il n'en a eu aucune connaissance.

Comment donc pourrait-on les opposer aux assureurs qu'il représente? Comment pourrait-on leur attribuer le caractère de protestation, dans le sens de la loi commerciale? On ne peut, en cette matière, considérer comme protestation régulière et légale que l'acte qui, dans les vingt-quatre heures de la réception, vient interpellé le capitaine, et lui apprendre que les marchandises ne sont pas en bon état et que le destinataire entend se pourvoir par les voies de droit pour obtenir la réparation du dommage.

L'arrêt attaqué répondait à cette argumentation par un fait grave qui venait atténuer celui résultant du paiement du fret, des frais de déchargement et de transport. L'arrêt établissait que la marchandise (il s'agissait de 900 balles de farine expédiées de Bordeaux sur Bilbao) avait été refusée à son arrivée par la femme du destinataire, lequel ne se trouvait pas à son domicile au moment où les farines avaient été déposées dans un magasin qu'on ne pouvait pas être celui du destinataire. Ces faits, que le capitaine n'avait pas ignorés, joints aux démarches ultérieures et immédiates du mari, ont dû exercer une grande influence sur l'esprit des juges, et les déterminer, dans ce cas particulier, à écarter comme non constante la réception des marchandises. Dès lors, n'y ayant pas réception, le point de départ des actes de protestation et de poursuite manquait absolument, et par là même s'évanouissait la fin de non-recevoir tirée de l'article 436 du Code de commerce.

C'est sur ces bases que s'appuie l'arrêt ci-après, qui a rejeté le pourvoi des assureurs, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M. Fabre :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'arrivée des marchandises dont il s'agit au procès, le sieur Martinez, destinataire, ne se trouvant pas à son domicile, la dame Martinez refusa de les recevoir; que ce fait a été reconnu par toutes les parties; que ces marchandises furent déposées dans des magasins que l'on ne prouve point être ceux de Martinez, et que c'est le jour même de l'arrivée des marchandises que celui-ci a présenté requête pour en faire constater l'état et les faire vendre;

« Qu'en décidant, dans de telles circonstances, qu'il n'y avait pas eu réception des marchandises dans le sens de l'article 435 du Code de commerce, et que les fins de non-recevoir établies par l'article 436 du même Code n'avaient pas été encourues, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles précités,

La Cour rejette, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 24 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Napoléon-François Binesse, condamné à trente années de travaux forcés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour vol qualifié; — 2° de Ferdinand Gaudry (Aisne), neuf ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 3° d'Alexandre-Joseph Marquetty et Alphonse-Théodore Raffi (Seine), huit ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses-clés, dans une maison habitée; — 4° du sieur Baudry contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Mirambeau qui le condamne à douze heures de prison pour désobéissance et insubordination; — 5° du sieur Eugène Rambaud, condamné par le même conseil de discipline, à douze heures de prison, pour désobéissance et insubordination; — 6° du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Riom contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur du sieur Mazuer, poursuivi pour fraude dans la vente des grains; — 7° du commissaire de police de Rennes contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de François Gauthier; — 8° du commissaire de police de Cette contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Lavabre, boucher; — 9° du

procureur du Roi près le Tribunal de Strasbourg contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur du sieur Kolmer, qui avait été poursuivi pour contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres; — 10° du commissaire de police de Cette contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Auriol, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie.

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général, la Cour a cassé dans l'intérêt de la loi un jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne, rendu en faveur de Martial Fabre, prévenu de contravention au règlement sur la pêche, du 21 août 1722;

Sur le réquisitoire du même magistrat, la Cour a cassé dans l'intérêt de la loi un jugement du Conseil maritime de Toulon, du 8 juin 1840, rendu contre Pierre Joseph Haley, prévenu de voies de fait envers la garde, de désobéissance avec menaces envers ses supérieurs, et de vol d'effets.

## COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LAPIERRE. — Audience du 7 juin.

Dans le commencement de l'année, la ville d'Aubenas avait été le théâtre d'un événement qui avait excité au plus haut point l'indignation publique. Dans un des quartiers les plus fréquentés, au milieu du jour, un homme fut frappé d'un coup de couteau par le sieur Louis Vernet, et cela sans provocation aucune, sans que rien pût motiver la conduite de l'agresseur. Une brutalité sans exemple avait seule déterminé ce dernier. Doué d'une force peu commune, et en même temps d'un caractère que rien ne pouvait maîtriser, Louis Vernet s'était accoutumé de bonne heure à donner à ses passions un libre cours, aussi avait-il acquis dans sa localité une réputation de férocité telle, que chacun tremblait devant lui. On l'avait surnommé le *Terrible*, soit parce que rien ne l'arrêtait dans ses vengeances, soit par le sang-froid qu'il savait conserver dans l'accomplissement de ses mauvais projets. Il possédait ce sang-froid à un si haut degré qu'il avait le talent, en présence même de ses victimes, de faire douter de la réalité des actions qui lui étaient imputées, et cela par l'impudence de ses dénégations, ou bien encore par l'énergie de ses menaces. Ainsi, à l'époque où le malheureux dont nous venons de parler fut frappé par lui, alors qu'une foule nombreuse et indignée lui reprochait son crime, il avait eu l'audace de soutenir qu'il n'en était pas l'auteur. Heureusement cette fois les preuves étaient trop abondantes pour qu'il pût espérer l'impunité; il fut donc arrêté à la satisfaction de tous, et il venait aujourd'hui répondre à une accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort.

L'accusé est tout jeune; c'est à peine s'il a atteint sa vingtième année. Par un contraste qui se présente assez souvent, il est loin de porter sur sa physionomie les indices de son caractère. Sa tenue, parfaitement convenable, semble protester également contre les habitudes de cruauté qui lui sont reprochées. Mais bientôt, aux premières questions qui lui sont adressées, il devient facile de comprendre que probablement la voix publique qui l'accuse n'obéit pas à une funeste prévention. Ses réponses, faites d'un ton brusque et saccadé, n'annoncent que trop la vivacité énergique de son caractère. On arrive enfin à ne plus douter lorsque l'on a entendu la longue énumération de ses méfaits antérieurs. Quoique bien jeune en effet, Vernet a déjà à plusieurs reprises figuré sur les bancs de la police correctionnelle.

Voici du reste en quels termes s'exprime l'acte d'accusation : « Le 17 janvier 1842, le sieur Jacques Granjon se trouvant accidentellement à Aubenas, cherchait dans un des quartiers de cette ville la demeure d'un nommé Charles Testuo, qui lui devait quelque argent. Arrivé devant le portail de Saint-Antoine, son regard se porta dans l'intérieur de la boutique du sieur Louis Vernet, qu'il ne connaissait pas.

« Ce dernier, dont le surnom de *Terrible* indique suffisamment le caractère, commença par l'injurier, et bientôt, malgré les efforts que sa mère faisait pour le tenir, allongea le bras droit du côté de Granjon, qui s'écria : « A mon secours ! je viens de recevoir un coup de couteau ! » Le sieur Teyssier, qui se trouvait auprès de lui, vit le mouvement de Vernet, et reçut dans ses bras Granjon, qui, blessé au haut de la cuisse gauche, tout près de l'aîne, ne pouvait plus se soutenir. Pendant que Teyssier conduisait ce malheureux dans une auberge, Vernet était poursuivi par une foule nombreuse; il se sauva dans sa boutique, et reparut un instant après sur le seuil, de manière à ce qu'on lui voulait, et élevant ses mains en disant qu'il n'avait pas de couteau.

« Les gendarmes, avertis par la voix publique, arrivèrent en ce moment et procédèrent à son arrestation; ils firent une perquisition dans son domicile, et l'on y découvrit un couteau fraîchement lavé, mais qui présentait encore des traces de sang. Il a été aussi établi qu'après être rentré chez lui, Vernet remit un poignard à son ouvrier en le chargeant de le porter chez sa mère, commission qui fut exécutée par celui-ci.

« La blessure, quoique portée dans des parties délicates, ne parut pas d'abord dangereuse au médecin; cependant Granjon, blessé le 17 janvier, expira le 30 du même mois dans son domicile, au liu du Pont-de-la-Beaume. Du rapport qui a été fait à ce sujet, il résulte que la blessure seule et par elle-même n'a pu occasionner la mort de Granjon, mais qu'elle a été faite dans de telles conditions, que bien certainement elle a été la cause déterminante de l'invasion d'une maladie mortelle. Il doit donc être établi que la blessure a entraîné la mort.

« En conséquence, Vernet est accusé de s'être rendu coupable d'avoir, le 17 janvier 1842, à Aubenas, porté un coup de couteau au sieur Jacques Granjon, lequel coup porté volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionné. »

D'après cet acte d'accusation, il est facile de comprendre quel est la marche qu'a dû suivre cette affaire; il était impossible de lutter contre la réalité du fait. Bien évidemment un coup de cou-

teau avait été porté à Granjon, bien évidemment aussi l'auteur de ce coup de couteau ne pouvait être un autre que Louis Vernet. Mais à côté de cette matérialité du fait bien démontrée, malgré toutes les dénégations de l'accusé, il restait au défenseur de ce dernier une tâche à remplir, c'était de faire décider que la mort de Granjon n'avait point été le résultat de sa blessure, mais qu'elle devait être attribuée à une autre cause. Si ce résultat pouvait être obtenu, la position de Vernet n'était plus aussi mauvaise; le crime qui lui était imputé se réduisait à un simple délit, puni seulement par une peine correctionnelle assez douce.

Les dépositions des médecins, qui avaient procédé à l'autopsie du cadavre devaient être déterminantes, aussi ont-elles été sérieusement écoutées et discutées. Ces messieurs ont estimé que la blessure à la cuisse n'ayant intéressé aucun des organes essentiels à la vie, n'était pas mortelle par elle-même, mais que la douleur produite par cette blessure et l'émotion morale qui a dû en résulter ont été des causes prédisposantes à l'envahissement de la maladie pulmonaire qui a déterminé la mort. Qu'à ces causes prédisposantes sont venues s'ajouter d'autres causes occasionnelles, telles que la rigueur de la température et l'impression du froid; que ces dernières causes ont dû puissamment agir sur le malade pendant son transport d'Aubenas sur une charrette découverte.

Malgré les efforts de M. Beret, substitut de M. le procureur du Roi, qui a soutenu avec beaucoup de talent cette accusation, malgré les déplorables précédents de l'accusé, malgré le désir intime que tout le monde éprouvait de voir une salutaire leçon donnée dans cette audience à un homme si jeune et déjà si pervers, le jury, après avoir entendu l'habile défense présentée par M<sup>e</sup> Croze, a déclaré Vernet coupable sur la première question seulement. Louis Vernet a été condamné à deux ans d'emprisonnement (maximum de la peine). Il a, de plus, été mis pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Un projet de loi relatif à la police du roulage avait été, dans le cours de cette session, voté par la Chambre des pairs. Ce projet avait été adopté par la Commission de la Chambre des députés, mais la clôture de la session n'a pas permis qu'il fût discuté. Un rapport adressé au Roi par M. le ministre des travaux publics nous fait connaître que cet ajournement a vivement affecté l'industrie du roulage, et que les principaux représentants de cette industrie ont réclamé comme compensation aux avantages que devait produire le projet ajourné la remise des condamnations encourues jusqu'ici pour contravention aux lois et règlements actuels.

Sur le rapport de M. le garde des sceaux, l'ordonnance royale suivante a été rendue à la date du 23 juin :

Louis-Philippe, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Remise est accordée de toute amende de 100 francs et au-dessous prononcée ou encourue en matière de police du roulage pour contraventions commises antérieurement au 24 juin courant, autres que les contraventions aux dispositions des lois et règlements qui déterminent le poids des voitures de roulage et des voitures publiques.

Toutefois, lorsqu'un même contrevenant aura encouru plusieurs amendes dont la réunion excèdera la somme de 500 francs, il ne lui sera fait remise que d'une somme de 500 francs sur le montant total des amendes.

Art. 2. Remise est également accordée de toute amende prononcée ou encourue pour contraventions commises, avant le 24 juin courant, aux dispositions des lois et règlements qui déterminent le poids des voitures de roulage et des voitures publiques, lorsque les contraventions résulteront de surcharges de 200 kilogrammes au plus.

Art. 3. Les dispositions des articles précédents ne seront pas applicables aux frais avancés par l'Etat.

Art. 4. Il est fait réserve, dans tous les cas, de la part de l'amende attribuée par les lois et règlements à l'agent qui a constaté la contravention.

Art. 5. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 22 juin ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Montpellier, M. Chais, procureur-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Espic de Ginestet père, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Président de chambre à la Cour royale de Poitiers, M. Barbault-Lamotte fils, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Barbault-Lamotte père, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Lamarque, président du Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Barbault-Lamotte fils;

Président du Tribunal de première instance de Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Dessaigne, en remplacement de M. Lamarque;

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Azais, conseiller à la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Pinel de Truilhas, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Olier, président du Tribunal de Lodève, en remplacement de M. Azais;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Albinet, avocat, en remplacement de M. Espic de Ginestet fils, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Blanc-Fontenille, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Poupion;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Fave, substitut près le Tribunal des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Blanc-Fontenille;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Sables d'Olonne (Vendée), M. Brunetière, juge suppléant au Tribunal de Maraines, en remplacement de M. Fave;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Treillard, juge suppléant au Tribunal de Melun, en remplacement de M. Picquery, démissionnaire.

Au nombre des nominations contenues dans cette ordonnance se trouve celle de M. Blanc-Fontenille comme procureur du Roi

à Rochefort en remplacement de M. Poupion. M. Poupion n'est pas appelé à d'autres fonctions, et l'ordonnance n'indique pas qu'il soit démissionnaire. Mais les doutes qui pouvaient s'élever encore sur la situation de ce magistrat sont dissipés ce soir par le *Messenger*, qui annonce formellement sa révocation.

Cette mesure est le résultat du grave incident qui s'est élevé à la Chambre des députés dans la séance du 17 mai.

On se rappelle les faits signalés alors par M. Havin. L'honorable membre exposa que M. Poupion, procureur du Roi à Falaise, avait été révoqué et envoyé à Rochefort pour avoir refusé de céder au sous-préfet qui lui demandait de modifier, dans un intérêt électoral, un réquisitoire dirigé contre plusieurs électeurs influents de la localité, et de transformer ses conclusions de mise en prévention en conclusions de non-lieu.

« Le gouvernement, dit le *Messenger*, a acquis la preuve que les faits qu'on avait allégués sont complètement inexacts. La mesure prise aujourd'hui à l'égard de M. Poupion aurait eu lieu plus tôt si son état de maladie n'avait retardé les explications qui ont dû lui être demandées avant de prendre une détermination définitive à son égard. »

En reproduisant cette déclaration explicite qui dégage cette affaire des intérêts électoraux qui y paraissent mêlés, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que les promotions qu'on vient de lire ne soient pas complètement isolées de ces mêmes intérêts. Jamais, en effet, les nominations judiciaires ne se sont succédées dans le *Moniteur* aussi nombreuses que depuis quelques jours. Parmi celles que nous venons de faire connaître, il en est deux surtout que nous regrettons de voir trop intimement rattachées à ces préoccupations politiques : nous voulons parler de la nomination de M. Azais, membre de la Chambre des députés, qui, nommé il y a peu de temps conseiller à la Cour royale de Montpellier, est promu au même titre à la Cour royale de Toulouse. M. Azais est remplacé lui-même par un magistrat dont nous ne voulons pas contester les titres, mais dont l'influence sur la réélection de son prédécesseur est trop hautement signalée pour qu'on ne lui impute pas d'être pour beaucoup dans la promotion qu'il vient d'obtenir.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— COLMAR. — Le *Courrier du Haut-Rhin* publie la lettre suivante :

« Walheim, 19 juin 1842.

« Je viens d'être témoin de l'un de ces spectacles de destruction trop communs à notre époque. Hier, vers une heure après-midi, un incendie, qui a réduit trente-deux bâtimens en cendres, s'est déclaré à Illfurt. Dix-huit familles se trouvent en ce moment sans asile et sans pain, car tout a brûlé. J'ai assisté à ce spectacle déchirant : j'ai vu des personnes presque brûlées dans leurs maisons, tant l'incendie, alimenté par les toitures en chaume encore en usage ici, a pris immédiatement de l'intensité et s'est répandu avec rapidité dans les différens quartiers de ce populeux village. J'ai vu une femme en couches depuis le matin, une autre de l'avant-veille, se débattre dans les flammes, et qu'on n'est parvenu à sauver qu'à grand-peine. Figurez-vous ce désordre où aucun habitant ne se trouvait plus en sûreté chez lui; figurez-vous cette confusion où hommes et bestiaux criaient, couraient çà et là cherchant à se soustraire au fléau; puis, après, ces malheureux propriétaires, assis à côté de quelques meubles qu'on a pu sauver, pleurant, se lamentant, et ne sachant où chercher un asile, un toit pour s'abriter pendant cette nuit cruelle. — L'incendie n'a pu être éteint, mais contenu seulement pendant toute la nuit; à une heure du matin toute la partie basse du village formait un vaste brasier sur lequel vomissaient presque sans succès une vingtaine de pompes. Honneur à l'habile constructeur de votre ville : les pompes de M. Kress ont en cette circonstance montré leur supériorité, car tandis que presque toutes les autres étaient mises hors de service, les siennes continuaient constamment à jouer.

« On a ouvert des souscriptions pour les malheureux incendiés de Hambourg; voici nos frères d'Illfurt, nos compatriotes, qui gémissent, qui souffrent d'une misère affreuse : la France, le Haut-Rhin en particulier, comprendra que s'il est humain de venir au secours de nos frères d'Outre-Rhin, il l'est pour le moins autant de le faire pour ceux qui appartiennent à la même patrie. Déjà un noble exemple a été donné par un citoyen que l'Alsace s'honore de compter parmi ses enfans : M. Nicolas Kœchlin vient d'envoyer 500 francs aux malheureux d'Illfurt. Cet exemple, espérons-le, sera suivi par tous les Alsaciens. »

PARIS, 25 JUIN.

— M. Leclerc, avocat, fils d'un avocat du barreau d'Auxerre, nommé juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Auxerre, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Après ce serment, M. le premier président Séguier a dit au récipiendaire : « Vous êtes le fils d'un avocat qu'on peut justement appeler *vir bonus, dicendi peritus*. Faites en sorte de suivre ses traces. »

— Une capote de velours vert, un voile de tulle noir, une robe de foulard, une écharpe de soie noire et des gants blancs un peu fanés composent la parure d'une jeune dame que des gardes municipaux conduisent avec d'autres prisonniers à travers les longues galeries du palais à la chambre des appels correctionnels.

Il est résulté du rapport fait par M. le conseiller Breihous de la Serre que la dame, arrivée à Paris avec des projets qui ne se sont pas réalisés, a contracté dans son hôtel garni pour 400 francs de dettes. Elle avait donné l'adresse de son père habitant la province, et qui devait répondre de ses engagements. Elle prétendait aussi qu'un agent d'affaires demeurant à Paris, rue de Turenne, était chargé de faire pour elle un placement de 10,000 francs.

Le Tribunal correctionnel avait condamné la dame V... pour abus de confiance à six mois de prison. Les charges ayant été considérablement affaiblies par le débat, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Hector Conte, a acquitté la dame V...

— Le 12 avril dernier, vers minuit, le sieur Alexandre Leblanc, marionier, revenait de Bercy. A la hauteur du pont d'Austerlitz, il fit la rencontre du nommé Beauvallet, qui lui demanda l'argent qu'il avait sur lui. Survinrent par bonheur deux autres marionniers, Edeline et Goujon : à ce moment Beauvallet avait déjà son couteau à la main. Leblanc, se tournant vers les nouveaux venus, s'écria : « Voilà un homme qui veut me voler ! » Puis, posant sa bourse par terre, il dit à son adversaire en se préparant au combat : « Si tu veux mon argent, il faut que tu le gagnes. »

Edeline et Goujon empêchèrent la lutte; l'un d'eux se chargea même de conduire Leblanc jusqu'à sa demeure. Cependant Beauvallet continua à poursuivre Leblanc, et quand il fut arrivé sur le pont du canal, il lui dit : « Il faut absolument que tu me donnes ce que je t'ai demandé, ou je te saigne, et je te fais ensuite donner une tête par dessus le pont. » Leblanc demanda à Beauvallet s'il parlait sérieusement, et pour toute réponse ce dernier s'avance sur lui son couteau à la main.

Né pouvant donner à Leblanc une protection efficace, Edeline, qui est estropié d'un bras, courut appeler du secours. Il revint bientôt sur les lieux, où il ne trouva plus ni Beauvallet ni Leblanc. En passant devant le poste du port Saint-Paul, il apprit que Beauvallet avait été arrêté.

C'est à raison de ces faits que Beauvallet a été renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol à l'aide de violences. L'accusé n'a pas cessé de protester de son innocence; il a prétendu que jamais il n'avait eu l'intention de voler Leblanc; que, lui ayant payé à boire quelque temps avant, il avait seulement voulu le forcer à lui rendre sa politesse.

Rien dans la déposition des témoins n'est venu établir d'une manière bien claire la culpabilité de Beauvallet.

Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Lenain et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dutilleul, a déclaré l'accusé non coupable.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la 1<sup>re</sup> section de la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès : le 1<sup>er</sup>, Gaucherot, vol avec effraction, maison habitée; Becker, vol avec fausses clés; le 2, Olicetti, détournement par un homme de service à gages; Adeline et Richard, vol par un serviteur à gages; le 4, Krum, faux en écriture privée; Jourdain, vol domestique; le 5, Guisado, contrefaçon de timbre national; Gaudrin, vol avec fausses clés; le 6, Garaudel, vol avec violences sur un chemin public; Pezeril et Dubois, vol avec fausses clés; le 7, Saffroy, vol par un ouvrier où il travaillait; fille Lesem, infanticide; le 8, Blot, voies de fait graves; fille Voité, vol avec fausse clé; les 9-11, pas d'audience à cause des élections générales; le 12, Coispellier, vol par un apprenti; fille Royer, vol par une femme de service à gages; Bellanger, tentative de vol avec effraction; le 13, Dabbé, vol domestique; Guyon, vol et faux en écriture privée; le 14, Jaquet et veuve Matouillet, fausse monnaie; Malaumont, vol avec violences; le 15, Morel, vol avec escalade; fille Larmier et femme Lannier, infanticide commis de complicité.

— Christophe Romeuf est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. C'est un vieillard tout décrépit et couvert de haillons.

M. le président : Vous avez été arrêté demandant l'aumône à la porte de l'église Saint-Thomas-d'Aquin ?

Christophe : Si j'ai choisi la porte d'une église, je sais bien pourquoi; c'est que la prière amollit les cœurs, et que l'on refuse moins un malheureux quand on vient d'implorer Dieu.

M. le président : Mais la mendicité est un délit.

Christophe : J'en suis bien fâché, mais il faut que je vive; que votre gouvernement me nourrisse s'il ne veut pas que je mendie; je ne demande pas mieux; je n'ai pas envie de voler pour vous faire plaisir.

M. le président : Vous n'avez donc aucune ressource ?

Christophe : Je n'ai pas cinq centimes au soleil.

M. le président : En êtes-vous bien sûr ?

Christophe : Jésus, mon Dieu ! où en aurais-je pris ?

M. le président : Vous êtes du département du Puy-de-Dôme ?

Christophe : Oui, Monsieur, c'est mon pays, j'en suis original.

M. le président : Eh bien ! des renseignements exacts établissent que vous êtes propriétaire à trois lieues de Clermont de terres et de près d'une valeur d'environ trente-cinq mille francs.

Christophe : Ça ne prouve rien, mon cher Monsieur.

M. le président : Cela prouve que vous avez largement de quoi vivre.

Christophe : Je ne peux pas manger mes terres.

M. le président : Elles vous rapportent un revenu, probablement ?

Christophe : Oh ! bien peu de choses... et puis on ne paie jamais exactement.

M. le président : Pourquoi n'allez-vous pas vivre dans votre pays ? Avec ce que vous avez vous seriez riche ?

Christophe : Nous verrons ça plus tard, quand je serai un peu plus vieux.

Le Tribunal condamne Christophe à trois mois de prison.

M. le président : Je vous engage, à votre sortie de prison, à retourner dans votre pays. Si vous reveniez jamais devant le Tribunal, vous seriez puni très sévèrement.

Christophe : Comment voulez-vous que je fasse ? Je n'ai pas un pauvre sou pour faire ma route.

On emmène le riche mendiant, qui lève les yeux au ciel en poussant de profonds soupirs.

— Au milieu des individus généralement fort peu dignes d'intérêt qui encombrant chaque jour le banc de la police correctionnelle, il en est de loin en loin quelques-uns qui excitent la pitié.

Tel est Mouchinot, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention de vente d'imprimés sur la voie publique sans autorisation. Ce malheureux a été amputé d'une cuisse, et il lui est impossible de se livrer à aucun travail.

M. le président : Vous avez vendu des imprimés, c'est une contravention. Vous devez d'autant mieux le savoir que vous avez été déjà condamné deux fois pour un fait semblable.

Mouchinot : Que voulez-vous que je fasse, infirme comme je le suis ?

M. le président : Votre position est intéressante; aussi le Tribunal a-t-il été jusqu'à ce jour fort indulgent pour vous; mais si vous continuez à vous mettre en contravention, nous serons forcés de vous infliger la prison.

Mouchinot : Je préfère cela... au moins en prison j'aurai du pain, tandis qu'en liberté je serais obligé de voler pour m'en procurer, ce que je ne veux pas faire.

M. le président : Demandez à la préfecture l'autorisation nécessaire pour exercer l'état de crieur.

Mouchinot : Je l'ai demandée, et bien des fois... On ne m'a jamais répondu.

M. le président : Vous êtes cordonnier, pourquoi ne travaillez-vous pas de cet état ?... Votre infirmité ne peut pas vous en empêcher.

Mouchinot : Je vous demande pardon... Depuis mon accident il m'est impossible de me tenir courbé.

M. le président : Le Tribunal ne peut rien pour vous... il a les mains liées par la loi.

Le Tribunal condamne Mouchinot à 24 heures d'emprisonnement.

Mouchinot aura du pain pendant 24 heures; mais comment vivra-t-il demain ?

— Les actes d'insubordination et d'indiscipline se renouvellent dans le pénitencier militaire de Saint-Germain avec une fréquence telle, que l'autorité a dû prendre divers moyens pour arrêter le mal. Jusqu'à ce jour, les mises à exécution des jugemens rendus par les Conseils de guerre avaient lieu à Paris en présence des troupes de la garnison, sans distinction pour les individus coupables d'insubordination dans l'intérieur du pénitencier, ou des condamnés appartenant aux divers régimens de la division. Mais, par un ordre du jour de M. le lieutenant-général, l'exécution des jugemens rendus sur les pénitenciers devra se faire en présence des autres détenus du pénitencier, réunis en bataille dans la cour de l'établissement.

Cet ordre vient d'être exécuté hier pour la première fois. A la pointe du jour, une voiture cellulaire est venue prendre à la prison de l'Abbaye le nommé Grataud, condamné à cinq années de fers, pour insultes et menaces envers ses supérieurs du pénitencier, et l'a transporté à Saint-Germain.

A dix heures précises des détachemens de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, en garnison dans le département de Seine-et-Oise, étaient réunis à St Germain pour assister à l'exécution du jugement qui condamnait ce pénitentiaire à la dégradation militaire. Ces troupes étaient placées sous le commandement de M. le prince de la Moskowa. Elles occupaient en partie l'intérieur du pénitencier; leurs armes étaient chargées. Elles étaient placées en face de la ligne des détenus et prêtes à faire feu.

D'autres troupes stationnaient sur la place du Château, où cette mesure inusitée avait attiré un grand concours de curieux. Tout s'est passé dans le plus grand ordre, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Les prisonniers eux-mêmes ont écouté dans le plus grand silence la lecture de la condamnation, et ont vu, sans proférer le moindre murmure, exécuter les divers actes qui constituent la dégradation militaire.

— En faisant connaître le détail des objets trouvés sur le lieu de la catastrophe du 8 mai, nous avons dit qu'il se trouvait un bouton portant pour inscription : *Collège de Wissembourg*. Voici ce que nous lisons dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Nous apprenons qu'au nombre des victimes de l'affreuse catastrophe du chemin de fer de Paris à Versailles se trouvent deux Alsaciens, M. Frison, arpenteur-géomètre à Wissembourg, et son jeune fils, récemment sorti du collège de Wissembourg, et qu'il avait conduit à Paris pour le placer dans un établissement industriel. MM. Frison père et fils n'avaient pas reparu à leur hôtel depuis le funeste jour du 8 mai, et l'on savait qu'ils étaient allés à Versailles; cette circonstance, jointe à cette autre, qu'un bouton d'uniforme avec l'inscription *Collège de Wissembourg*, avait été trouvé, entre autres objets, sur le théâtre même de la catastrophe, devait faire penser que ces deux personnes avaient, comme tant d'autres, trouvé une mort affreuse dans cet événement.

Les recherches de l'autorité paraissent malheureusement avoir confirmé ces appréhensions. »

— M. Macready, célèbre acteur tragique qui faisait partie, en 1828, de la troupe anglaise à Paris, a été depuis directeur du théâtre de Drury-Lane à Londres. C'est en cette qualité qu'il a poursuivi pour diffamation, devant la Cour des *common-pleas*, M. Harmer, éditeur du journal hebdomadaire le *Weekly dispatch*.

M. Platt, avocat de M. Macready, s'est attaché à démontrer que les attaques du journaliste dépassaient toutes les bornes de la critique, et qu'elles s'adressaient à la personne même de l'acteur et du directeur.

Sir Thomas Wilde a soutenu au contraire pour l'éditeur que le *Weekly dispatch* n'avait parlé de M. Macready que sous le rapport de son talent et du peu de satisfaction que devaient donner au public les représentations de Drury-Lane.

Le jury a adjugé à M. Macready cinq livres sterling (125 fr.) de dommages et intérêts.

— ALEXANDRIE (Egypte). — Un bruit auquel on a peine à croire vient de se répandre dans Alexandrie : Méhémet Ali aurait, dit-on, décrété de mort tout individu convaincu d'avoir reçu ou mis en circulation des monnaies de Constantinople, dans les villages. Des négocians turcs auraient même été mandés auprès de S. A., qui leur aurait expressément interdit l'importation de ces mêmes monnaies en Egypte.

Un incident qui n'a pas laissé que de préoccuper les esprits par sa nouveauté et sa hardiesse, a eu lieu le 20 de ce mois, non loin du bassin actuellement en construction : Méhémet Ali revenait du jardin de Saïd pacha, lorsque tout à coup sa voiture fut entourée par une multitude de marins qui se mirent à lui demander tumultueusement du pain et l'arrière de solde qui leur était dû. Trois d'entre les mutins, plus exaspérés que les autres, s'étaient pour ainsi dire attachés aux portières de la voiture, qu'ils ne quittèrent que sur les ordres réitérés de S. A. Voulant se venger sans doute de l'insuccès de leur violente démarche, ces malheureux se jetèrent alors sur des tas de bois à brûler, appartenant à des Turcs, et en emportèrent d'assez grandes quantités, qu'ils enfouirent sous terre, dans leurs baraques. Rentré dans son palais, le pacha, furieux, ordonna de rechercher immédiatement les coupables, et le lendemain même du jour où le désordre s'était accompli, tous les Arabes qui furent trouvés détenteurs d'une seule bûche du bois soustrait furent impitoyablement condamnés aux galères. Quant à ceux qui ont osé mettre la main sur la portière de la voiture de S. A., un châtimement plus exemplaire leur fera expier, s'ils sont découverts, la hardiesse inouïe à laquelle ils n'ont pas craint de s'abandonner.

## VARIÉTÉS

### SOUVENIRS DU PARLEMENT.

LA SÉDITION DES NU-PIEDS.

(1639-1640.)

Cet épisode curieux du règne de Louis XIII et de l'histoire de la Normandie, à peine indiqué par quelques historiens spéciaux de ce règne et de cette province, était resté à peu près inconnu jusqu'à ces derniers temps, malgré son intérêt comme protestation contre l'arbitraire de Richelieu et comme dernière manifestation de l'esprit provincial en France. Il est permis de croire que la réserve des contemporains à cet égard ne fut pas purement fortuite et volontaire (1). Quoi qu'il en soit de cette circonstance qui

(1) On lit en tête d'un *Chant royal* de David Ferrand, poète Rouennais contemporain, chroniqueur habituel des événemens du jour, la note suivante : « L'auteur décrit contre quelques-uns qui le blâment cette année-là pour n'avoir parlé pertinemment du tumulte qui s'estoit passé dans la ville, ignorant la défense qui lui en avoit été tacitement faite par les magistrats d'icelle. 1639. »

Et dans la pièce elle-même :

« Le prince avoit requis par sa prudence  
Qu'on ne parlât du grabus nullement; »

ne ferait qu'irriter la curiosité de notre époque, les premiers, à ce que nous croyons, nous avions signalé l'importance de ce mouvement et les principaux documents manuscrits ou peu connus qui s'y rapportent (1). Voici qu'à son tour M. Floquet, greffier en chef de la Cour royale de Rouen, amené par ses recherches sur l'histoire du Parlement de Normandie sur la trace des mêmes renseignements, vient de publier le plus important de tous sous ce titre : *Diare, ou journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie après la sédition des nu-pieds (1639-1640)*, etc. C'est à l'aide de cette publication et de nos investigations personnelles sur le même sujet que nous allons essayer de faire connaître à nos lecteurs ce fragment oublié d'histoire, dont plusieurs particularités offrent un intérêt tout judiciaire.

C'était en 1639, Richelieu, tendant à l'extrême les ressorts du pouvoir que la mort allait bientôt lui ravir, avait sept armées sur pied et frappait d'impôts redoublés les provinces épuisées. Depuis plusieurs années, Dijon, Lyon, Bordeaux, Poitiers, Tours, Aix, Toulon, Marseille, etc., avaient été le théâtre de mouvements plus ou moins sérieux, parmi lesquels se distingue la révolte dite des *Croquans* (1636-1638), qui, commençant dans le Périgord, gagna le Limousin, le Quercy, le Bordelais, l'Agénois; puis, remontant vers le Nord, embrasa successivement la Saintonge, l'Angoumois et le Poitou. Celle des *Nu-pieds* vint s'y rattacher par des ramifications sensibles quoique mal connues.

Parmi les provinces de France, nulle n'avait été plus maltraitée que la Normandie, cette vieille terre de sagesse et de controverse, fière de ses souvenirs d'indépendance, de sa charte, de sa clameur de *haro*, habituée, comme le dit un auteur du temps, à supporter les plus lourdes charges sans se plaindre, mais dont la ressource et la longanimité se trouvaient à bout, sachant opposer à l'oppression d'abord les armes judiciaires qu'elle aime d'une prédilection proverbiale, puis au besoin cet élan furieux qui est aussi passé en proverbe (2). Le mécontentement était universel parmi le peuple de la province ruiné par des taxes nouvelles que rendaient plus insupportables encore les abus criants de la répartition et de la perception. Le duc de Longueville, gouverneur de la Normandie, faisait la guerre en Allemagne avec la plupart des gentilshommes du pays. D'ailleurs, la noblesse et la magistrature détestaient également la race des partisans qui venait élever une puissance nouvelle à côté de l'aristocratie d'épée et de robe, et dont les sergens osaient instrumenter contre les arrêts des cours souveraines ou jusque dans l'enceinte privilégiée du manoir seigneurial.

Telle était la disposition générale des esprits, lorsque quelques paysans emprisonnés pour avoir refusé de contribuer à la *solidité*, mode inique de perception, qui consistait à faire payer pour tous les autres les habitants les plus aisés d'une paroisse, se pourvirent à la Cour des aides de Rouen, qui ordonna (4 juin) leur mise en liberté, avec défenses à toutes personnes de faire aucune levée sans lettres patentes par elle dûment enregistrées. Cet arrêt, publié dans toutes les paroisses et dans tous les marchés du ressort, affiché aux portes des villes, la même au prône par les curés, excita une fermentation prodigieuse.

La Basse Normandie donna le signal. Le 15 juillet, un sieur de Poupinel, lieutenant particulier au bailliage de Coutance, étant venu à Avranches pour quelque affaire de sa juridiction, le bruit se répandit que la Basse Normandie, au mépris de l'exemption dont elle jouissait de temps immémorial, allait être comprise au bail des gabelles pour l'année suivante, et que Poupinel était porteur d'un ordre pour détruire les salines d'Avranches. Il est certain qu'un sieur de Beaupré avait obtenu du Roi cette commission de la gabelle, commission qui fut retirée à la hâte sur les premiers avis de l'exaspération qu'elle excitait (3). Mais il fallait un but à la fureur populaire. Une bande, composée d'abord de sauniers et de savetiers indisposés aussi par un impôt sur les cuirs, assaillit Poupinel en pleine rue, et l'assomma à coups de pierres, de bâtons et autres armes. On dit même que des femmes, mêlées dans la foule, lui crevèrent les yeux avec leurs fuseaux (4).

L'exemple d'Avranches fut suivi à Coutances, à Caen, à Bayeux, à Vire, à Mortain, etc. On courut sur eux, commis, on démolit les maisons des partisans, des *monopoleurs*, comme on les appelait; leurs personnes mêmes ne furent pas toujours épargnées. Les rebelles, auxquels s'étaient joints des vagabonds et des mécontents de toute espèce, prirent le nom de *Nu-Pieds* ou *Pieds-Nuds* et s'organisèrent en armée de *souffrance* sous les ordres d'un général invisible, *Jean Va-Nu-Pieds*, personnification de la misère normande. Un baron de Ponthébert, puis un prêtre nommé Morel, depuis condamnés à la roue par contumace, paraissent avoir été les véritables meneurs des révoltés. Il y avait de plus six brigadiers à chacun desquels était assigné un certain nombre de paroisses (5). Cet état-major de l'insurrection lançait d'audacieuses manifestes dont plusieurs ont été conservés. En voici un daté du 4 août :

« De par le général des Nu-Pieds, il est commandé aux paroissiens et habitants, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se fournir d'armes, de munitions de guerre, pour le service du roi et le maintien de son état, pour, au premier commandement et avertissement, se rendre en bon ordre et équipage au lieu qui leur sera ordonné, pour la défense et franchise de la patrie, opprimée par des partisans et gabelleurs. » (6)

Cet appel aux armes, appuyé par les excursions menaçantes des brigades qui avaient formé des escadrons avec les chevaux des fermes, courut dans toute la Basse-Normandie comme la croix de feu des Ecossais, et alla remuer jusqu'au cœur de la métropole normande un vieux levain de révolte, assoupi depuis la Ligue, mais remis en mouvement par les exactions des dernières années. Divers impôts sur le papier, sur le cuir, sur les échopes des revendeurs, tous frappant le denier du pauvre, y avaient, à diverses reprises, soulevé des corporations bruyantes et nécessitées. Une taxe toute récente sur les offices de procureurs avait mis la milice tapageuse de la basoche au service des mécontentements parlementaires. Le 4 août, un sieur Rougemont, envoyé de Paris pour l'établissement d'un contrôle sur les teintures, qui menaçait la principale industrie de Rouen, fut tué devant

l'église Notre-Name dans l'exercice de ses fonctions. Du 20 au 23 une autre émeute plus sérieuse commença par le siège de la maison d'un sieur de Toureville, receveur des gabelles et payeur des rentes, et ne se termina que par la démolition ou l'incendie de tous les bureaux de recettes. Pendant ce temps, les bourgeois ne songeaient qu'à garantir leurs maisons du pillage, disant hautement « qu'ils n'étaient armés que pour leur conservation, et non pas pour la conservation des monopolliers, et qu'ils ne se feraient point tuer pour eux » (1). La cinquantaine et les arquebusiers, qui composaient la force publique à Rouen, se réduisirent à un rôle d'observation. Les membres du Parlement firent individuellement tout ce qu'ils purent pour empêcher les meurtres et les excès inutiles, mais n'empêchèrent rien de ce qui pouvait passer pour une protestation contre les désordres des finances et l'arbitraire du premier ministre. Cependant quelques arrestations avaient été faites, quelques procédures commencées, mais mollement et sans suite.

Tel était l'état de la Normandie vers le mois de septembre 1639, « l'autorité du roy et celle du magistrat ayant été anéanties, au point qu'on ne parlait plus que de brûler, assassiner ou faire périr tous ceux qui ne voudraient pas se déclarer pour *Jean Nu-Pieds*. » Cependant, au milieu de ces excès communs à toutes les insurrections, on ne pouvait méconnaître un caractère tout particulier d'esprit provincial. La patrie normande, les chartes de la province, les souvenirs de son indépendance, tout cela se retrouvait dans les poésies populaires (2) et jusque dans la bouche des grossiers soldats de l'émeute. A Rouen, un artisan nommé Gorin, qui passait pour le chef de la sédition, parcourait les rues de la ville, et soulevait le peuple au vieux cri national de *Rou ou Raoul* (3). Ainsi les antiques formules de la nationalité normande parlaient encore aux imaginations populaires, même lorsqu'elles n'étaient plus comprises, et les *nu-pieds* de 1639 mêlaient à leurs cris de vengeance contre Richelieu et ses agents les souvenirs des promesses faites à leurs pères, comme si un vague instinct révélait, même aux plus ignorants, que tout acte de despotisme devait être une atteinte aux conditions de leur réunion à la France!

Les premières nouvelles de la sédition avaient pris l'autorité au dépourvu. Le roi et le cardinal étaient aux frontières, la force publique dispersée. Ce ne fut qu'au mois de novembre, quand les armées rentrèrent dans leurs quartiers d'hiver, que l'on put arrêter des mesures efficaces pour la répression du désordre. Richelieu s'était ému; il sentit qu'il fallait frapper fort, « parce que, dit un contemporain, cette province a eu des souverains autrefois, qu'elle le porte plus haut qu'une autre province, qu'elle est voisine des Anglais, et qu'elle a peut-être encore quelque inclination à avoir un duc (4). » Sur le bruit que Rouen se disposait à fermer ses portes, le roi songea un moment à faire avancer son régiment des gardes et à marcher de sa personne contre les rebelles (5). On s'arrêta enfin à l'idée d'y envoyer le chancelier Séguier revêtu de pouvoirs juridiques et militaires jusqu'alors inouis, et dont l'histoire ne devait fournir qu'un autre exemple, en Angleterre, dans les sanglantes tournées de Jefferyes. Il se mit en marche précédé d'une armée de 5,000 hommes et de 800 chevaux, choisis à dessein parmi les régiments étrangers que le Béarnais Gassion commandait avec une autorité absolue, et d'une de ces commissions à peine moins redoutables dont Montmorency et Cinq-Mars attestent la servilité fanatique. Laubardemont en faisait partie. Le 24 novembre, Gassion entra à Caen, et le désarma les habitants sans trop de résistance. Mais là il reçut avis qu'Avranches était au pouvoir des séditieux, qui tenaient assiégé dans le château le marquis de Canisy, leur gouverneur, qu'une revue générale de leurs forces venait d'être passée à la Bruyère-Aubouin, enfin qu'ils étaient retranchés en avant de la ville et résolus à l'attendre de pied ferme. Gassion s'y dirigea avec l'élite de sa troupe à laquelle se joignit en volontaires un certain nombre de gentilshommes du pays.

Le 30 novembre, quelques milliers de paysans, barricadés dans les faubourgs, soutinrent héroïquement, pendant plusieurs heures, l'attaque de ces vieux soldats qui avaient fait la guerre sous le grand Gustave. On se battit avec acharnement de rue en rue, près de l'église Saint-Gervais. Enfin, poursuivis par la cavalerie jusque sur les grèves du mont Saint-Michel, pris à revers par le détachement du marquis de Tourville, écrasés par l'artillerie, ils mirent bas les armes. Plus de trois cents hommes et la plupart de leurs chefs s'étaient fait tuer dans le combat, mais non sans vendre chèrement leur vie. Du côté des troupes royales, des soldats, des officiers, plusieurs gentilshommes, parmi lesquels on citait le marquis de Courtaumer, d'une bonne maison du pays, avaient été tués ou blessés. Un drapeau pris aux rebelles, et sur lequel on voyait une ancre noire sur un fond vert, fut apporté au Roi, et la gazette de Renaudot publiait le 7 décembre un *supplément extraordinaire* renfermant les détails plus ou moins véridiques de l'affaire, avec ce titre pompeux : *La défaite de trois cents hommes de Jean-va-nu-pieds, par un courrier arrivé à Paris cette semaine* (6).

Avranches, quartier-général de la révolte, fut traitée comme une ville prise d'assaut. « Le vol et le viol, dit un document local manuscrit, y furent permis pendant deux heures (7). » Saint-Lô, Villedieu, Coutances, Bayeux, Valognes, toutes les villes de la Basse-Normandie firent leur soumission, et, quoique traités moins rigoureusement, eurent à subir tous les inconvénients et tous les outrages d'une occupation militaire (8). Désormais il n'y

avait plus de résistance ouverte à craindre. Il suffisait de montrer aux paysans une potence et des cordes pour leur faire crier merci.

Cependant on prit plus de précautions pour Rouen. A l'approche de Gassion et de ses bandes, dont on redisait partout les excès, il y eut quelque hésitation dans l'attitude de la vieille cité ligueuse, qui avait tenu tête pendant six mois aux reîtres de Bouillon, aux Suisses de Bassompierre, aux Anglais d'Essex et aux soldats de Henri IV. Mais sa riche bourgeoisie redoutait plus encore les excès de la populace. Elle ouvrit ses portes. « Le 31 décembre 1639, à deux heures après midi, entrèrent dans Rouen, venant d'Elbœuf, les troupes de Gassion, composées de sept régiments d'infanterie et de quatre de cavalerie. Gassion se saisit aussitôt des places d'armes, logea son infanterie chez les bourgeois, et envoya la cavalerie loger dans les faubourgs, dont les habitants effrayés s'étaient pour la plupart retirés dans les bois (1). Le 2 janvier 1640, le chancelier, qui s'était arrêté à Gaillon et à Pont-de-l'Arche, fit à son tour son entrée, et procéda immédiatement, en vertu des pouvoirs extraordinaires dont il était investi, à l'exécution des ordonnances délibérées à Paris en conseil du roi.

Pendant tout le temps que dura sa mission, les drapeaux et enseignes colonelles demeurèrent sous sa garde, et chaque jour Gassion venait recevoir de lui le mot d'ordre. En un mot, c'était, suivant les paroles d'un contemporain, la *justice armée* qu'on avait voulu montrer à la Normandie dans la personne de ce *connetable à longue robe*. Dès le 3, deux huissiers du conseil notifièrent aux deux Cours assemblées des déclarations aussi rigoureuses au fond qu'injurieuses en la forme. (2) Le Parlement, la Cour des aides, le lieutenant-général du bailliage, le corps municipal furent interdits, la ville frappée d'une taxe de 1,085,000 fr., et les gentilshommes de la province sommés d'empêcher la sédition dans leurs cantons sous peine d'être traités comme complices. Dans un mémoire envoyé par le chancelier, on proposait, entre autres rigueurs, de raser l'Hôtel-de-Ville et de mettre à la place une pyramide où seraient gravés les arrêts du Conseil. Richelieu fit écrire au bas par Chéré, son secrétaire : « Bon, à l'exception du rasement de l'Hôtel-de-Ville (3). » C'est probablement au même système de rancune contre la province qu'il faut rapporter un fait mentionné en passant et sans commentaires dans le *Journal* du maître des requêtes Verthamont, le Dangeau de l'expédition, mais qui acquiert de l'importance si on le rapproche de ces exhortations énergiques adressées aux Normands de défendre leurs chartes. « Le lundy 16<sup>e</sup> a été pris par Mgr le chancelier pour se purger. MM. d'Ormesson et de Moric... sont entrés en la maison de ville et en ont retiré deux vieux registres de Chartes antiennes des ducs de Normandie, qu'ilz ont remis par devers mondiet seigneur le chancelier. » (4)

Les commissaires s'occupèrent ensuite de juger les individus compromis dans la sédition. Chose étrange! la justice des Laubardemont parut au chancelier de France trop formaliste et trop lente. « Ils mesurent les peines, disait-il, sur les règles ordinaires qui n'ont point de lieu en cas de rébellion où il faut de l'exemple (5). L'instruction ne leur révélait que des désordres commis par des gens de la dernière classe du peuple, au lieu des faits graves et des personnes notables qu'ils s'attendaient à trouver sur la dénonciation intéressée des partisans. D'ailleurs ceux-ci spéculaient si effrontément sur les indemnités prétendues par eux, qu'on fut obligé de réduire de moitié l'estimation de leurs meubles. Le sieur de Tourneville, dans son état de frais, faisait figurer jusqu'au salaire d'un confesseur, et 700 francs pour soins et médicaments à des blessés, quand le chirurgien déposait n'avoir reçu que deux pistoles! Aussi le chancelier, n'abandonnant à la justice des commissaires, dont il se défiait, que les plus obscurs d'entre les coupables, se réserva le jugement des principaux séditieux. Il le prononça de sa seule autorité, *en forme de procès, par voie d'ordre militaire*, monstruosité judiciaire qui, plus d'un siècle après, était rappelée avec étonnement par le criminaliste Jousse (6). En vertu de cette justice sommaire, le 7 janvier, Gorin fut roué vif et quatre autres pendus, après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire; il y eut encore deux individus exécutés le 14, sans compter une vingtaine d'habitants condamnés au gibet et près de deux cents au bannissement à perpétuité, d'après les formes ordinaires.

Enfin, après plus d'un mois d'occupation militaire, pendant lequel les soldats de Gassion n'avaient pas démenti leur mauvaise renommée, le chancelier, sur l'engagement formel pris par les bourgeois de maintenir la tranquillité dans leur ville, en retira les troupes et s'achemina vers la Basse-Normandie (11 février 1640), laissant à Rouen de tristes traces et un long souvenir de sa présence.

Les populations n'échappaient au sabre de Gassion que pour tomber aux mains des commissaires de Richelieu. Avranches, Coutances, Bayeux, etc., furent successivement le théâtre de voies de fait sauvages, qui, dans la réalité, ne différaient de celles auxquelles s'étaient livrés les séditieux, qu'en ce qu'elles avaient le premier magistrat du royaume pour ordonnateur et la force publique pour exécutrice. Séguier, non content de faire pendre par vingtaines, d'envoyer par troupes aux galères de pauvres paysans égarés, fit démolir des quartiers de maisons dans les villes et jusqu'à des villages entiers (7), répression barbare et plus digne d'un dey d'Alger ou d'un pacha turc que d'un chancelier de France, dont la mémoire est parvenue jusqu'à nous escortée d'éloges académiques et d'une espèce de culte parlementaire.

Disons en terminant que le jurisconsulte et l'historien distingué auquel nous devons la publication annoncée par nous au commencement de cet article aurait pu protester avec plus de force contre ces iniquités juridiques. Certes s'il avait étudié moins exclusivement la vie du chancelier Séguier dans les éloges et dans les oraisons funèbres, il ne se serait pas cru obligé à nous ne savons quels ménagements envers ce magistrat servile et fanatique, instrument

(1) Dans nos *Études historiques sur la Normandie*, 1859.  
(2) « *A furore Normannorum libera nos, Domine.* »  
(3) On voit, dans le *Testament politique*, que Richelieu avait le projet d'étendre la gabelle à toute la France.  
(4) *Relations de la révolte de la Basse-Normandie*, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> pièces, à la suite du *Journal* publié par M. Floquet. — *Notice sur Avranches*, par Blondel, p. 142.  
(5) Levasor, *Hist. de Louis XIII*, t. XVI, et Grotius, *Lettre* du 5 décembre, portent à 20,000 le nombre des bandes insurrectionnelles; mais il doit y avoir de l'exagération dans ce chiffre.  
(6) Un exemplaire de ce manifeste, imprimé grossièrement en forme de placard sur papier bleuâtre, se trouve dans le manuscrit de Béhune 9327. « Il s'est vu beaucoup de ces mandemens imprimés, et tous contresignés de Morel, sous le nom des *Mondrins*, et scellés d'un scel auquel on voyait deux pieds nus sur les cornes du croissant, avec cette devise : *Homō missus à Deo.* » (*Relations de Basse-Normandie*).

(1) *Mémoire des deux séditions de Rouen*, Floquet, p. 535.  
(2) Nous avons cité ailleurs de curieux fragmens des *Vers faits pour exciter à la sédition*, qui se trouvent en entier dans le volume publié par M. Floquet, p. 415. Bornons-nous à ce passage caractéristique :  
« Si vous ne conservez vos chartes,  
Normands, vous n'avez point de cœur ! »  
(3) *Registres secrets de l'Hôtel-de-Ville de Rouen*, 7 octobre 1639. — *Information faite contre Gorin*, etc., p. 25 et 572, de M. Floquet. Le cri de *Harō ou Ha Rou!* ne devait pas être proféré légèrement, « afin, dit l'*Ancien Coutumier*, d'esquiver les mouvements et le travail du peuple qui se doit esmouvoir à venir à tel cri. »  
(4) Tallemant des Réaux, I, 592, édit. in-8.  
(5) *Journal manuscrit du greffier Jean Trinquart, portef. Fontaineu*, à la date du 31 décembre. — Grotius, *Lettre* du 10 décembre.  
(6) Si l'on en croyait quelques documents particuliers, les choses ne se seraient pas passées tout-à-fait comme les représente la gazette semi-officielle. Voici ce qu'on lit dans des *Mémoires inédits pour servir à l'histoire de Vire*, par Lecocq, lieutenant particulier du bailliage, (*Manuscrit Gaignières*, n° 672). « Avranches souffrit vigoureusement le siège de Gassion, ayant été prise par une fausse porte du château que le gouverneur lui livra pendant que les bourgeois étaient occupés à repousser une fausse attaque. »  
(7) *Ibid.*  
(8) « .... Indè graves patimus poenas, ferus indè superbo.  
Imbellum populum sub pede volvit eques.  
Liquere non audent juvenis matrona penates  
Nec virgo absque metu limina sacra petit, etc. » ...  
Ces vers furent présentés au chancelier Séguier par M. Davaleau, principal du collège de Bayeux.

(1) *Reg. de l'Hôtel-de-Ville. — Journal manuscrit d'un habitant de Rouen*, 31 décembre 1639.  
(2) « Le premier président vint prier le chancelier d'effacer les mots de *conviction* et *lâcheté* pour mettre celui d'*oubliance*, mais il ne fut pas écouté. La déclaration contre la ville sera toute de foudre et d'éclair. L'on m'a dit que l'amertume était au fond du gobelet, et que Rouen, tant qu'il subsisterait, se souviendrait et porterait les marques de sa faute et de l'indignation du Roi. » *Manuscrit Dupuy*, 348-350.  
(3) *Manuscrit Colbert*, n° 46.  
(4) *Journal*, p. 178.  
(5) *Mémoire* du chancelier Séguier, rédigé à Rouen le 14 février 1640.  
(6) « Il y eut, dit-il, dans la condamnation et exécution, trois choses extraordinaires : la première, c'est que M. le chancelier les condamna tous cinq à la mort *lui seul* et sans être assisté de maîtres des requêtes ni autres; la seconde est qu'il les condamna *sans les voir*; la troisième est qu'il rendit l'arrêt *sans le faire rédiger par écrit*. Le prévôt de l'Isle le leur prononça verbalement. » *Traité de la justice criminelle en France*, 1771, t. I<sup>er</sup>, préface, p. 24.  
(7) A Avranches, à Cérances, etc. C'était une peine tombée en désuétude depuis plus de cent ans, et que le grand coutumier de Normandie décrit sous le titre de *Hanoit* ou *Hanoit*. (*De assise*, titre 24.)

de tous les despotismes ministériels, juge passionné de Montmorency, de Cinq-Mars et de Fouquet, qui communiât avant d'envoyer des lettres au bourreau, et qui, dictant à Louis XIII un dur refus à la prière qu'une mère, une reine, la veuve de Henri-le-Grand, lui adressait de mettre enfin un terme à son long exil, osait citer les paroles de Jésus-Christ à sa mère : « Femme, qu'y a-t-il de commun entre vous et moi ? (1). »

(1) Pièces sur la demande que la reine-mère, étant en Angleterre, fit de rentrer en France (1638). — Mémoire du chancelier Séguier pour la négative. — Réponse conforme du Roi. (Manuscrit Dupuy, n° 46.)

OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui dimanche, Richard et le Domino. — Les promenades en bateau à vapeur du Pecq à Maisons-Laffitte ont lieu tous les dimanches ; le prix des places est à 25 cent.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. — M<sup>lle</sup> Loïsa Puget, dont il n'a rien été publié depuis son dernier album, vient d'enrichir la brillante collection du Ménestrel de deux nouvelles productions : Fleurette, adoptée par notre célèbre cantatrice M<sup>lle</sup> Cinti-Damoreau, et la Fiancée de Chambéry, confiée au gracieux talent de M<sup>lle</sup> Sabatier. — PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de la langue latine, 2 vol. in-16, 5 fr.; Manuel de langue grecque, 5 fr.; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c.; Manuel de rhétorique, 1 fr. 50 c.; Idylle de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc., rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au PENSIONNAT de JEUNES GENS dirigé par M. BOULET. — Hygiène. — Médecine. — Cors aux pieds, Oignons, Durillons. Le taffetas de Paul Gage est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. — 2 fr.; rue de Grenelle-Saint Germain, 15.

— Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, dentiste breveté du Roi (boulevard du Temple, 42), qui pose des râteliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles. M. Paul Simon a apporté tant de perfection dans son art, que tous les journaux de Paris en ont rendu compte avec le plus grand éloge.

Avis divers. CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Avis aux contribuables. Office intermédiaire spécial et GRATUIT offert à toutes personnes ayant des réclamations à former et à suivre près l'administration. — Au bureau de l'Almanach général du Commerce, rue d'Arcole, 9, près l'Hôtel-de-Ville, de midi à quatre heures. — Le directeur de l'Office, ancien employé de l'administration des contributions, garantit le succès des réclamations faites par son entremise, mais il ne se charge que de celles qui sont fondées.

EN VENTE : CRIMES CÉLÈBRES PAR ALEXANDRE DUMAS SIXIÈME ÉDITION, Illustrée de gravures sur acier. 25 CENTIMES LA LIVRAISON. 2 LIVRAISONS PAR SEMAINE. En vente les s<sup>x</sup> premiers livraisons. Chaque volume renferme 24 livraisons.

EN VENTE CHEZ DUMONT. L'HONNEUR D'UNE FEMME, PAR JULES LACROIX. 2 vol. in-8. 15 fr. 2 bis, rue Vivienne, EN VENTE AU MÈNESTREL, maison A. MEISSONNIER et HEUGEL (HEUGEL, successeur).

2 NOUVELLES ROMANCES DE M<sup>lle</sup> PUGET MAISON SASIAS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 39, AU 1<sup>er</sup>. Le succès que cet établissement a obtenu cet hiver pour ses PALETOTS FOURRÉS, nous engage à le recommander pour la nouvelle saison aux amateurs du bon goût. On y trouve un assortiment complet de nouveautés arrivant de fabrique, les façons les mieux soignées et à des prix modérés, ainsi que le VÉRITABLE MACINTOSH.

FLEURETTE, Chantée par M<sup>lle</sup> CINTI-DAMOREAU. LA FIANCÉE DE CHAMBERY, Chantée par M<sup>lle</sup> SABATIER. EAUX DE VICHY. Paiseinent de 1842. — Cruchons et bouteilles de verres ca, sulets. 295, AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295 ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY. ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRETHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROSE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Adjudications en justice. Etude de M<sup>re</sup> Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 5 juillet 1842. En un seul lot, De la MANUFACTURE DE PRODUITS CHIMIQUES, de Grenelle près Paris, consistant en un grand terrain d'une contenance de 2 hectares 5 ares 13 centiares, environ, située commune de Grenelle, arrondissement de Sceaux, sur lequel existent plusieurs maisons d'habitation avec cour, jardin et dépendances, longeant le quai de Javelle.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Tabletterie, 7. Sur la mise à prix de 20,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 2 juillet 1842. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>re</sup> J. Chauveau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2 ; 2° A M<sup>re</sup> Guédon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23. (531)

à midi, en la chambre des notaires de Paris : 1° D'UNE MAISON, à Paris, rue du Mail, 10. Louée 8,000 francs. Mise à prix : 135,000 fr. 2° D'UNE MAISON de campagne toute meublée, située à Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise), rue de l'Eglise. Mise à prix : 60,000 francs. 3° D'une autre MAISON, audit Boissy, même rue. Mise à prix : 7000 fr. S'adresser : à M<sup>re</sup> Freymy, notaire à Paris, rue de Lille, 11, dépositaire des titres ; et à M<sup>re</sup> Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. (5790)

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du quinze juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le dix-huit jullet dudit mois par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre : Jean Théodore COUPIER, raffineur de sel et marchand de produits chimiques, demeurant à Batignolles, rue de Léris, 71, d'une part ; 2° Et Louis-Pierre GUINNEBERT, raffineur de sel et marchand de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de la Chanverrie, 21, d'autre part ; Il appert : 1° Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour dix années consécutives qui ont commencé le quinze juin mil huit cent quarante-deux, pour finir au quinze juin mil huit cent cinquante-deux ; 2° Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de produits chimiques sis à Paris, rue de la Chanverrie, 21 ; 3° D'un raffineur de sel et fabricant de produits chimiques et dépôt sis aux Batignolles-Monceaux, rue de Léris, 71 ; 4° La raison sociale est COUPIER et GUINNEBERT ; 5° Le siège de la société est à Paris, rue de la Chanverrie, 21 ; 6° Chaque associé aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. Cependant la création d'effets commerciaux d'autres obligations engageant la société devra être revêtue de la signature particulière de chaque associé, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, sans préjudice des dommages-intérêts ; cependant les acceptations aux traités ou les endos de valeurs pourront être données par l'un ou l'autre des associés avec la signature sociale. Pour extrait : GUINNEBERT. (1181)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le lendemain, il résulte : 1° Que M. Edouard AUSSET DE CHAVANON, et Ernest AUSSET pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie et de droguerie, sis à Paris, rue des Lombards, 12 ; 2° Que M. Edouard Ausset de Chavanon est décédé le cinq novembre mil huit cent quarante et un ; 3° Que M. Ernest Ausset de Chavanon, usant de la faculté que lui accordait l'acte social, a demandé la dissolution de la société et sa liquidation immédiate ; 4° Et enfin que M. Ernest Ausset de Chavanon et M. Amédée ROUSSEL, substitué de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil du département de la Seine, demeurant à Paris, rue d'Alger, n. 5, abissant au nom et comme tuteur du mineur Henri Chavanon, fils et héritier, sous bénéfice d'inventaire, du feu sieur Edouard Ausset de Chavanon, ont nommé pour liquidateur définitif de la société Chavanon frères M. Louis-François JOUSSELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 7 bis. JOUSSELIN. (1168)

De souscrire, accepter et endosser, pour les affaires de la société, tous billets, traités et lettres de change, et de donner en paiement à tous fournisseurs et marchands, ou de les négocier chez tous banquiers et autres personnes ; mais ils ne pourront souscrire d'autres obligations, soit en prenant des capitaux à intérêt, soit de toute autre manière, sans le consentement exprès de Mme de Clermont. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux. Signé, ROBERT DE CLERMONT. (1182)

D'UN GRAND TERRAIN situé à la Villette près Paris, lieu dit la Maison-Verte, rue d'Aubervilliers, près la Barrière des Vertus. L'adjudication aura lieu le dimanche 10 juillet 1842, à midi précis. Mises à prix : 1<sup>er</sup> lot, 7,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 6,000 3<sup>e</sup> lot, 7,000 4<sup>e</sup> lot, 12,000 5<sup>e</sup> lot, 14,000 6<sup>e</sup> lot, 3,500 7<sup>e</sup> lot, 4,000 8<sup>e</sup> lot, 4,000 9<sup>e</sup> lot, 4,000 10<sup>e</sup> lot, 13,000 11<sup>e</sup> lot, 11,000 12<sup>e</sup> lot, 9,500 13<sup>e</sup> lot, 9,500 14<sup>e</sup> lot, 9,500 15<sup>e</sup> lot, 9,500 16<sup>e</sup> lot, 10,500 17<sup>e</sup> lot, 10,500 Total des mises à prix : 134,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M<sup>re</sup> Gênestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; 2° A M<sup>re</sup> Levillain, avoué, boulevard Saint-Denis, 28 ; 3° A M<sup>re</sup> Desmanèches, notaire commis pour la vente, demeurant à la Villette ; 4° A M<sup>re</sup> Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis. (529)

Etude de M<sup>re</sup> Joseph CHAUVÉAU, successeur de M<sup>re</sup> de Belbeder, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur licitation entre majeurs, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>re</sup> Massard, avoué à Paris, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges ; 2° A M<sup>re</sup> Lavaux, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22 ; 3° A M<sup>re</sup> Pierret, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11 ; 4° A M<sup>re</sup> Ratel, avocat, demeurant à Paris, rue Taranne 8. Et à M<sup>re</sup> Perrigean : 1° A M<sup>re</sup> Mikart, avoué ; 2° A M<sup>re</sup> de Pléville, ancien magistrat, mandataire de M. Ratel. (525)

D'un acte sous signatures privées fait en trois originaux, à Paris, le quinze juin mil huit cent quarante-deux, Il appert que : M. OTHON DE CLERMONT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans au Marais, 9 ; Et Mme Frédérique-Wilhelmine-Christine HESSLER, veuve de M. Auguste de Clermont, demeurant à Paris, même rue d'Orléans, 7 ; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de toutes les matières premières pour la chapellerie et pelletterie. La durée de cette société a été fixée à neuf années huit mois deux jours à partir du vingt-huit mai mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier février mil huit cent cinquante-deux. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Perche au Marais, 11 ; Il a été dit que la raison sociale serait DE CLERMONT et C<sup>ie</sup>, et que M<sup>re</sup> Othon et M<sup>re</sup> Robert de Clermont auraient indistinctement la gestion et l'administration de la société, dont ils seraient seuls gérants ; qu'ils auraient la signature sociale, mais qu'ils n'en pourraient faire usage que pour les affaires de la société ; qu'il leur a été expressément interdit de faire, sans le consentement de Mme veuve de Clermont, aucun emprunt en dehors des opérations commerciales. Ainsi MM. de Clermont, en leur qualité de gérants, auront bien le droit

de souscrire, accepter et endosser, pour les affaires de la société, tous billets, traités et lettres de change, et de donner en paiement à tous fournisseurs et marchands, ou de les négocier chez tous banquiers et autres personnes ; mais ils ne pourront souscrire d'autres obligations, soit en prenant des capitaux à intérêt, soit de toute autre manière, sans le consentement exprès de Mme de Clermont. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux. Signé, ROBERT DE CLERMONT. (1182)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze juin mil huit cent quarante-deux, enregistré le lendemain, il résulte : 1° Que M. Edouard AUSSET DE CHAVANON, et Ernest AUSSET pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie et de droguerie, sis à Paris, rue des Lombards, 12 ; 2° Que M. Edouard Ausset de Chavanon est décédé le cinq novembre mil huit cent quarante et un ; 3° Que M. Ernest Ausset de Chavanon, usant de la faculté que lui accordait l'acte social, a demandé la dissolution de la société et sa liquidation immédiate ; 4° Et enfin que M. Ernest Ausset de Chavanon et M. Amédée ROUSSEL, substitué de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil du département de la Seine, demeurant à Paris, rue d'Alger, n. 5, abissant au nom et comme tuteur du mineur Henri Chavanon, fils et héritier, sous bénéfice d'inventaire, du feu sieur Edouard Ausset de Chavanon, ont nommé pour liquidateur définitif de la société Chavanon frères M. Louis-François JOUSSELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 7 bis. JOUSSELIN. (1168)

De souscrire, accepter et endosser, pour les affaires de la société, tous billets, traités et lettres de change, et de donner en paiement à tous fournisseurs et marchands, ou de les négocier chez tous banquiers et autres personnes ; mais ils ne pourront souscrire d'autres obligations, soit en prenant des capitaux à intérêt, soit de toute autre manière, sans le consentement exprès de Mme de Clermont. Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des originaux. Signé, ROBERT DE CLERMONT. (1182)